

AIN
CANTON
PLATEAU D'HAUTEVILLE
COMMUNE
TENAY

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE **N°13/2026**
portant permis de stationnement

VU la demande en date du 21 janvier 2026 faite par Madame Patricia FERNANDEZ, présidente de l'association ANIMA ROCK, pour autorisation de vente de crêpes et de hot-dogs dans la salle des fêtes,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Route et du Stationnement, notamment les articles L411-1 et R418-1 et suivants;

VU le Code de la Route notamment les articles L411-1 et R 418-1 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'état des lieux ;

ARRÊTÉ

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire (ANIMA ROCK) est autorisé à **vendre des crêpes et des hot-dogs** dans la salle des fêtes, sur le territoire de la commune de TENAY – Place de la Mairie, lors des concerts organisés les 27 et 28 février 2026 – à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Vente :

L'implantation du stand provisoire de vente se fera de manière à ne pas gêner la circulation des personnes dans la salle et à ne pas nuire à l'organisation de l'événement.

Publicité :

Aucune publicité ou pré-enseigne ne pourra être implantée en dehors du stand. L'enseigne signalant l'activité sera disposée de manière à ne pas provoquer de confusion avec la signalisation et à ne pas être éblouissante.
L'espace occupé et ses abords devront être maintenus propres, et tous les déchets devront être ramassés et évacués en fin de chaque journée.

Article 3 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Validité

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie pour les 27 et 28 février 2026 selon les horaires définis par l'organisation des concerts.

Article 5 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à TENAY, le 21 janvier 2026

B / Le Maire, Gaël ALLAIN



C. SAVOIE
Adjoint au Maire

Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution ;
La commune de TENAY pour affichage